



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 7158

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblés au sein de l'union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art R 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires, les personnes morales propriétaires de cités familiales (9e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

Texte de la réponse

Reponse. - La suggestion d'étendre aux logements-foyers des étudiants le bénéfice des dispositions de l'article R 323-1 du code de la construction, prévoyant que des personnes morales propriétaires de cités familiales puissent bénéficier de subventions de l'Etat ne paraît pas devoir être retenue. En effet, on entend par cités familiales, les cités de transit, les cités de promotion familiale ou les cités d'urgence, dans lesquelles est exercée une action socio-éducative, à l'exclusion des logements-foyers pour étudiants. Par ailleurs, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du conventionnement avec l'Etat ouvrant droit aux aides à la pierre et à l'aide personnalisée au logement, et qui est limitée aux logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants. En revanche, l'attention est appelée sur l'effort engagé par le Gouvernement en matière de logement des étudiants. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer encourage le développement de l'accueil des étudiants modestes dans le parc HLM, en application des circulaires du 22 novembre 1985 et du 30 juin 1988, qui prévoient les conditions de réalisation par les organismes d'HLM d'opérations destinées en tout ou en partie aux étudiants, les logements concernés étant loués à des CROUS ou à des associations aux fins de sous-location aux étudiants. Cette circulaire a reçu un accueil très favorable. De nombreux programmes de logements d'étudiants en cours de réalisation devraient permettre d'améliorer la situation des étudiants dans certaines villes universitaires, où les besoins se font particulièrement sentir.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7158

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3720